GROUPE DE SUIVI (T-DO)

CONVENTION CONTRE LE DOPAGE



Strasbourg, le 7 mars 2024

T-DO(2024)08

Convention contre le dopage (STE n° 135)

RAPPORT D'ÉVALUATION DU GROUPE DE SUIVI (T-DO)

Visite d'évaluation en Albanie 5-6 décembre 2023

RAPPORT

Le Groupe de suivi supervise la mise en œuvre et l'application de la Convention contre le dopage (la Convention). Le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage complète les responsabilités du Groupe de suivi en exigeant que celui-ci « supervise l'application et la mise en œuvre de la Convention » par les Parties à la Convention.

Cette supervision est assurée par une approche intégrée de la conformité. Une partie importante de ce processus est le processus d'évaluation, par lequel une équipe d'experts et d'expertes désigné es par le Groupe de suivi (équipe d'évaluation) examine la mise en œuvre de la Convention par une Partie et fournit un rapport (rapport d'évaluation) au Groupe de suivi. L'équipe d'évaluation entreprend généralement cet examen au moyen d'une visite à la Partie évaluée, cette visite étant appelée visite d'évaluation.

Le Groupe de suivi a effectué une visite d'évaluation en Albanie les 24 et 25 septembre 2014 et a adopté un <u>rapport d'évaluation en 2015</u>.

En avril 2023, les autorités albanaises ont invité le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage (T-DO) du Conseil de l'Europe à effectuer une visite d'évaluation axée sur l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation de 2015 et sur les récentes mesures prises pour renforcer la lutte contre le dopage.

Comme le prévoient les *lignes directrices du T-DO concernant l'évaluation du respect de la Convention contre le dopage par les États parties* [T-DO(2023)10], le Groupe de suivi a décidé que « la visite d'évaluation portera son attention sur un ou plusieurs articles spécifiques » de la Convention. Par conséquent, la visite ad hoc en Albanie s'est concentrée sur les mesures normatives prises pour renforcer la lutte contre le dopage, la structure et le fonctionnement de l'organisation nationale antidopage et le rôle des pouvoirs publics dans la protection d'un sport propre.

Avant la visite, les autorités albanaises ont remis à l'équipe d'évaluation un <u>rapport national</u> détaillant les différentes mesures prises pour mettre en œuvre la Convention. Le rapport national et le <u>programme</u> de la visite ainsi que la liste des personnes rencontrées au cours de la visite sont annexés au présent rapport d'évaluation.

1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

- 1.1 L'Albanie a ratifié la Convention le 15 novembre 2004 et des représentants albanais participent régulièrement aux activités du T-DO. Le 12 mai 2004, l'Albanie a également signé le Protocole additionnel à la Convention de 2002, mais ne l'a pas encore ratifié. Ce manque d'engagement pourrait s'expliquer en partie par l'absence d'une organisation nationale antidopage au moment de la signature et par les exigences d'obtention d'une certification selon les normes de qualité ISO pour les contrôles antidopage.
- 1.2 La loi sur le sport n° 9376 de 2005 a été la première législation albanaise à réglementer la lutte contre le dopage en définissant les substances dopantes, les règles applicables en matière de contrôle et de contrôle du dopage et en créant une commission antidopage.
- 1.3 La loi sur le sport n° 79/2017 de 2017 a amélioré le système antidopage albanais en clarifiant les définitions respectives afin de se conformer à la Convention et au Code mondial antidopage. Il a également reconnu la création de l'Organisation albanaise antidopage (OKAD) en tant qu'entité indépendante à but non lucratif. La loi précise également le type de financement que l'OKAD peut recevoir (voir la section suivante pour plus de détails). Ces changements étaient conformes aux recommandations formulées dans le rapport d'évaluation de 2015.
- 1.4 Comme l'indique le rapport d'évaluation de 2015, le Code pénal prévoit des sanctions pénales pour le trafic, la production, le transport ou la distribution de certaines substances interdites, c'est-à-dire les substances d'abus et certains stimulants. Cependant, les dispositions susmentionnées ne couvrent pas littéralement les stéroïdes anabolisants ou d'autres classes de substances interdites ou de méthodes interdites.
- 1.5 Le Code pénal albanais dispose également que « le fait de fausser la compétition des participants à des manifestations sportives par l'utilisation de substances interdites constitue une infraction pénale et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans » (article 197/b). L'équipe d'évaluation a été informée qu'un athlète avait été condamné en vertu de cette disposition en 2019.
- 1.6 L'Albanie a ratifié en 2016 la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires comportant des menaces pour la santé publique (Convention Médicrime). La Convention Médicrime pourrait être un outil complémentaire pour faciliter la lutte contre le dopage et la poursuite de l'importation ou de la vente de médicaments illégaux.

Conclusion

1.7 L'Albanie a pris un certain nombre de mesures positives pour renforcer la lutte contre le dopage au niveau de la législation nationale afin de se conformer à ses obligations internationales. La loi sur le sport n° 79/2017 est un élément essentiel à cet égard. Cependant, des mesures supplémentaires devraient être prises pour restreindre la disponibilité et l'utilisation d'agents et de méthodes dopantes interdites.

Recommandations

- 1.8 Il est recommandé aux autorités albanaises de ratifier le Protocole additionnel à la Convention antidopage du Conseil de l'Europe.
- 1.9 Il est recommandé aux autorités albanaises de revoir la législation pénale sur le dopage. La législation doit se concentrer sur la criminalisation du trafic, de la fourniture et de la vente de méthodes et de substances dopantes afin d'enquêter et de poursuivre correctement le personnel de soutien et de ne pas tenir pénalement responsables les athlètes pour avoir utilisé des substances ou des méthodes interdites.

2. ORGANISATION NATIONALE ANTIDOPAGE (OKAD) - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

- 2.1. Aux fins de la visite, l'équipe d'évaluation s'est concentrée uniquement sur la structure et le fonctionnement de l'ONAD et n'a pas évalué d'autres aspects de ses activités.
- 2.2. L'Organisation albanaise antidopage, OKAD, créée en 2017, est une association à but non lucratif. La loi de 2017 sur le sport prévoit que l'OKAD « doit être créée par au moins trois fédérations olympiques albanaises » et que ses statuts « doivent être approuvés par le ministre des Sports ». L'équipe d'évaluation a été informée que la création de l'OKAD en tant qu'organisme public n'était pas réalisable en raison de contraintes administratives, en particulier de l'obligation légale d'avoir un nombre minimum d'employés.
- 2.3. Les fondateurs de l'OKAD sont les fédérations nationales de boxe, d'équitation et d'escalade et d'alpinisme, qui sont représentées à l'Assemblée générale et au Comité exécutif de l'OKAD. Selon les autorités albanaises, les structures dirigeantes de l'association n'ont aucun contrôle effectif sur le fonctionnement de l'OKAD. Leur rôle se limite à la nomination du directeur de l'OKAD par l'Assemblée générale par le biais d'un concours général tous les cinq ans et à l'adoption du rapport annuel de l'OKAD par le Comité exécutif. L'OKAD rend également compte chaque année au ministère de l'Éducation et des Sports de ses activités, notamment du nombre et du type de contrôles effectués.
- 2.4. La loi de 2017 sur le sport a été modifiée en 2020 pour clarifier le financement des organisations sportives en Albanie, y compris l'OKAD. L'article 13 de la loi modifiée dispose que :
 - « 1. Les fédérations sportives, le Comité national olympique albanais et l'Organisation nationale antidopage sont financés par des fonds fournis par le budget de l'État sous forme de transferts prévus au budget de l'État, ainsi que par d'autres sources légales.
 - 2. Le financement des fédérations sportives olympiques, du Comité national olympique albanais et de l'Organisation nationale antidopage est déterminé par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé des sports [...] »
- 2.5. En outre, l'article 44, paragraphe 3, de la loi sur le sport de 2017 prévoit que « l'Organisation nationale antidopage peut être financée par des fonds provenant du budget de l'État, des organisations internationales dont elle est membre, des fédérations sportives albanaises, ainsi que d'autres sources juridiques ».

- 2.6. Le 25 février 2022, le ministre chargé des sports a approuvé l'instruction commune n° 4 stipulant que l'OKAD « sera financée à hauteur de 3 % du budget total » alloué au sport et que 7 % seront alloués au Comité national olympique.
- 2.7. Entre 2017 et 2019, OKAD n'a reçu aucun financement des autorités albanaises. Depuis 2019, le budget alloué est en constante augmentation, passant de 9 000 à 51 000 euros en 2023. Les autorités albanaises ont l'intention d'augmenter encore ce budget.
- 2.8. Le budget alloué est utilisé pour les activités de l'OKAD, principalement les contrôles et l'éducation, et pour la rémunération du personnel de l'OKAD, qui au moment de la visite se composait d'un directeur (à temps partiel), d'une directrice financière (à temps partiel) et d'une secrétaire exécutive (à temps plein).
- 2.9. Depuis 2021, OKAD réalise entre 50 et 60 contrôles par an avec un équilibre approprié entre en et hors compétitions. L'OKAD et les autorités albanaises ont convenu d'augmenter le nombre de contrôles. Les représentants du ministère des Sports ont estimé que 70 contrôles devraient être effectués en 2024, car il s'agit d'une année olympique et que 100 contrôles par an devraient être un objectif réalisable dans un avenir proche.
- 2.10. En plus du financement public, les fédérations sportives albanaises peuvent soutenir le programme de contrôle OKAD, par le biais d'accords bilatéraux exigeant des contrôles supplémentaires. Selon l'OKAD, cela représenterait environ 15 contrôles supplémentaires en 2023, qui n'ont pas été inclus dans le plan de distribution des contrôles de l'OKAD. L'OKAD peut également bénéficier d'un financement s'il agit en tant que prestataire de services pour des grandes manifestations. Dans ce cadre, l'OKAD a réalisé 74 tests lors de deux championnats de lutte organisés en Albanie en 2023.
- 2.11. L'OKAD a accordé une attention particulière à la prévention du dopage et à la promotion d'un sport propre. L'organisation organisait régulièrement des événements éducatifs pour des publics ciblés, des jeunes athlètes ou des athlètes professionnels comme des écoliers.
- 2.12. Les représentants du Comité national olympique et de la Fédération de football ont exprimé leur souhait d'étendre l'implication de l'OKAD à l'éducation des jeunes athlètes et des athlètes professionnels ainsi qu'à leur entourage (entraîneurs et personnel soignant).
- 2.13. L'équipe d'évaluation a été informée que l'OKAD était en train de développer son propre site web pour promouvoir ses activités et publier des informations pertinentes, y compris la liste des substances et méthodes interdites et ses règles antidopage qui sont actuellement disponibles sur le site web du ministère responsable du sport.
- 2.14. La loi sur le sport de 2017 stipule que « les fédérations sportives albanaises acceptent l'autorité de l'Organisation nationale antidopage pour le contrôle des athlètes, de leurs membres et les sanctions des utilisateurs de dopage ». Cette reconnaissance se reflète dans les statuts des 42 fédérations nationales qui reconnaissent explicitement l'autorité et les décisions de l'OKAD. L'équipe d'évaluation a été informée que l'OKAD était confrontée à des difficultés pratiques concernant la possibilité de tester les joueurs de football. La visite a permis de clarifier la situation et de rappeler le principe de la juridiction inconditionnelle de l'OKAD sur toutes les fédérations nationales en ce qui concerne les contrôles de leurs joueurs et joueuses en et hors compétition.

⁶⁰ épreuves en 2021 (32 en compétition / 28 hors compétition), 55 épreuves en 2022 (14 en compétition / 41 hors compétition), 45 épreuves jusqu'en novembre 2023.

2.15. Au cours des discussions avec les représentants du ministère chargé des sports et le président du Comité national olympique (CNO) d'Albanie, l'équipe d'évaluation a été informée de la participation accrue des athlètes albanais aux compétitions internationales, de l'accueil d'événements internationaux ou continentaux en Albanie et, plus généralement, de la modernisation et de la massification du sport albanais. En 2022, le CNO albanais s'est vu allouer 500.000 USD pour soutenir les fédérations sportives à travers divers projets, et 132.000 USD pour soutenir les athlètes d'élite des sports d'été et d'hiver. Dans ce contexte, il est essentiel de veiller à ce que le développement du sport albanais soit guidé par le principe du sport propre et que l'OKAD dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour soutenir les athlètes propres dans ce processus, notamment en termes d'éducation antidopage et de contrôle des athlètes.

Conclusion

- 2.16. La création de l'OKAD, l'organisation albanaise antidopage, est une étape importante et positive dans la mise en œuvre de la Convention en Albanie.
- 2.17. Depuis sa création, OKAD a démontré son professionnalisme, son indépendance opérationnelle et sa volonté de promouvoir le sport propre et de lutter contre le dopage dans le sport. Cependant, le fait que l'OKAD soit gouvernée par trois fédérations nationales même si leur rôle actuel est principalement honorifique peut exposer l'OKAD à un risque d'influence, voire de dissolution. Une structure juridique différente devrait être envisagée pour garantir le maintien de l'indépendance de l'OKAD.
- 2.18. Le champ d'action d'OKAD s'élargit progressivement. Ce processus devrait être encouragé par une augmentation appropriée du budget alloué à l'OKAD par les autorités albanaises afin d'augmenter le niveau des effectifs, le nombre de contrôles antidopage effectués chaque année et d'autres activités. Une telle augmentation devrait également permettre de mettre fin à la pratique du financement indirect des activités de contrôle de l'OKAD par les fédérations nationales.
- 2.19. Compte tenu de l'expertise de l'OKAD et de la nécessité d'éduquer les athlètes et leur entourage à la lutte contre le dopage, des collaborations avec les fédérations sportives et le CNO albanais pourraient être envisagées en matière d'éducation à la lutte contre le dopage. Ces activités éducatives pourraient faire partie du projet financé par le gouvernement albanais et actuellement mis en œuvre par le CNO pour promouvoir le sport au niveau national.

Recommandations

- 2.20. Il est recommandé aux autorités albanaises de renforcer l'indépendance de l'OKAD en révisant sa structure juridique. La possibilité de transformer l'organisation en une institution publique devrait être envisagée.
- 2.21. Tout en notant l'augmentation constante du budget de l'OKAD, les autorités albanaises devraient augmenter systématiquement les fonds publics alloués à l'OKAD afin de renforcer son personnel et de mener davantage d'activités antidopage, en particulier le nombre de contrôles effectués. Le budget alloué doit être suffisant pour permettre à l'organisation de fonctionner correctement et de ne pas dépendre d'autres sources de financement telles que les accords bilatéraux signés avec les fédérations nationales. Cette mesure renforcera encore l'indépendance de l'organisation.

3. RÔLE DES POUVOIRS PUBLICS DANS LA PROTECTION DU SPORT PROPRE

3.1. La protection d'un sport propre nécessite l'implication et la contribution active des pouvoirs publics. La Convention exige notamment une coordination adéquate entre les autorités compétentes.

Ministère de l'Éducation et des Sports

- 3.2. Le ministère de l'Éducation et des Sports est chargé d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique antidopage au niveau national.
- 3.3. L'équipe d'évaluation a été informée que le ministère a le pouvoir de suspendre ou de retirer le financement d'une fédération nationale en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, les dispositions légales sur ce point n'ont pas été fournies et l'équipe d'évaluation a été informée que cette possibilité n'avait jamais été utilisée.
- 3.4. Le ministère, et par extension le CNO et/ou la fédération nationale concernée, a le pouvoir de suspendre ou de retirer le financement de tout athlète ou entraîneur qui commet une violation des règles antidopage. Des représentants du ministère ont indiqué qu'avant de débloquer des fonds pour un athlète, ou avant qu'il ne se voie offrir un emploi public au sein du gouvernement pour sa réussite sportive, il doit présenter un contrôle antidopage négatif. Les dispositions légales ou contractuelles, ainsi que la politique décrivant la procédure de « subvention » n'ont pas été communiquées à l'équipe. L'exigence d'un contrôle négatif avant de recevoir un financement ou d'autres avantages du ministère est une initiative positive. Cependant, ce n'est pas toujours faisable et, plus important encore, sa valeur est discutable si le contrôle n'est pas effectué en compétition et sans préavis. Enfin, il n'est pas clair si le retrait du financement et des autres avantages pour les athlètes et les personnes de soutien peut être appliqué rétroactivement. Ceci est d'une importance cruciale car les règles antidopage permettent le stockage à long terme et la réanalyse des échantillons jusqu'à 10 ans à compter de la date du contrôle antidopage.
- 3.5. En 2017, avec le soutien de l'UNESCO, les autorités albanaises ont mis au point un projet visant à former 400 enseignantes et enseignants d'éducation physique de huit régions à la lutte contre le dopage et à développer une boîte à outils avec l'aide de la plateforme ADEL de l'AMA. Depuis, le ministère de l'Éducation et des Sports a signé un accord avec l'OKAD pour promouvoir l'éducation antidopage auprès des enfants. L'objectif est de développer et de mettre en œuvre des activités éducatives pour les élèves et le personnel d'enseignement du primaire. Le programme fait partie intégrante des programmes d'éducation physique, de sport et de santé.
- 3.6. Les autorités albanaises ont également inclus la lutte contre le dopage dans les programmes préuniversitaire, de l'éducation physique et de l'université sportive.
- 3.7. Le ministère de l'Éducation et des Sports coordonne les activités de lutte contre le dopage par l'intermédiaire de la Plateforme nationale de conformité. La Plateforme est composée de représentants des ministères de l'éducation et des sports ; de la santé et de la protection sociale ; de l'intérieur; des finances et de l'économie ainsi que de l'OKAD et du mouvement sportif (entraîneur d'une fédération olympique et athlète, membre de la Commission des athlètes albanais du CNO). L'équipe d'évaluation a compris que le rôle

principal de la plateforme était de recueillir les informations nécessaires aux questionnaires antidopage du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO. Plusieurs représentants ministériels ont exprimé leur intérêt pour des réunions plus régulières de la Plateforme et la création d'un réseau d'échange et de coordination sur la lutte contre le dopage.

Ministère de la Santé et de la Protection Sociale

- 3.8. Au moment de la visite, le ministère de la santé et de la protection sociale travaillait au renforcement de la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes afin d'améliorer la réglementation, de mieux protéger la société et de poursuivre les contrevenants.
- 3.9. L'équipe d'évaluation a été informée que la législation sur l'étiquetage des médicaments reflétait celle de l'Union européenne.
- 3.10. Les représentants du ministère de la santé et de la protection sociale ont reconnu que le dopage est un problème de santé publique et ont exprimé leur volonté d'intensifier leurs activités de lutte contre la production et l'utilisation illicite de médicaments à des fins de dopage. La nécessité d'une coopération active avec les forces de l'ordre a été mentionnée, en particulier pour détecter d'éventuels « laboratoires de cuisine » produisant des substances interdites et le trafic de substances dopantes dans le pays.
- 3.11. La nécessité d'une coopération renforcée avec les autres ministères, et en particulier le ministère de l'Agriculture qui est responsable du contrôle des compléments alimentaires, a été soulignée et les autorités ont annoncé leur intention de créer un groupe de travail dédié, avec la participation des autres ministères et de l'OKAD.
- 3.12. En ce qui concerne les professionnels de la santé, le ministère de la santé envisage l'élaboration d'un module d'apprentissage sur la lutte contre le dopage, en référence à toutes les normes internationales et européennes pertinentes. En outre, le ministère a l'intention d'évaluer et de réviser le cadre réglementaire pertinent afin d'habiliter les autorités compétentes à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des médecins, des infirmières, des kinésithérapeutes et d'autres professionnels de la santé en cas de violation des règles antidopage.

Autorités chargées de l'application de la loi et douanes - ministères de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie

- 3.13. Le ministère de l'Intérieur a pris un certain nombre de mesures pour renforcer la lutte contre le dopage. Une unité de police est spécifiquement responsable des substances illégales (y compris de nombreuses substances interdites dans le sport) et deux policiers ont récemment participé au projet de l'AMA sur le renseignement et les enquêtes dans la lutte contre dopage et le renforcement des capacités en Europe.
- 3.14. Les autorités chargées de l'application de la loi coopèrent régulièrement avec l'OKAD et ont la possibilité de partager des informations avec le personnel de l'OKAD. Cependant, les échanges d'informations semblaient être fondés sur une confiance mutuelle entre les deux institutions plutôt que sur un accord formel.

- 3.15. L'activité des douanes en ce qui concerne les substances interdites antidopage est limitée. Les représentants des douanes ont expliqué que cela est principalement dû à la nécessité de traduire les substances dopantes en codes tarifaires douaniers, ce qui doit être fait avec l'aide du ministère de la Santé. L'absence d'équipements appropriés pour détecter et identifier les substances potentiellement interdites limite également leur capacité d'agir.
- 3.16. Les représentants du ministère des Finances et de l'Economie ont estimé que leur travail serait renforcé par l'appui technique du ministère de la Santé et de l'OKAD, notamment en ce qui concerne l'évolution des activités de dopage. La désignation d'un point de contact pour assurer une interaction réactive entre les services douaniers et le ministère de la Santé a été mentionnée comme un outil clé. Une coopération formalisée entre les douanes et l'autorité responsable des médicaments permettrait d'accroître le partage des connaissances et de faciliter l'identification des substances illicites. Ils ont également exprimé leur intérêt pour la signature avec l'OKAD d'un protocole d'accord pour permettre les échanges d'informations et la coopération.
- 3.17. L'importance d'une formation antidopage initiale et continue pour les policiers et les agents des douanes, y compris par l'OKAD, a également été mentionnée comme une voie à suivre.

Conclusion

- 3.18. Comme le prévoit la Convention contre le dopage, la coordination nationale est essentielle à la mise en œuvre des politiques et des actions des ministères et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport. Sous l'impulsion du ministère chargé des sports, les autorités ont mis en place une plate-forme nationale pour assurer cette coordination, qui devrait être davantage utilisée.
- 3.19. Les autorités albanaises ont pris un certain nombre de mesures pour promouvoir le sport propre, notamment en ce qui concerne l'éducation et la promotion des valeurs sportives. Les autorités ont clairement fait preuve d'une volonté de lutter contre le dopage, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la sensibilisation et de la formation des professionnels et la limitation de la disponibilité des substances interdites en Albanie.

Recommandations

- 3.20. Il est recommandé aux autorités albanaises de renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes de la lutte contre le dopage en organisant des réunions régulières et en échangeant des informations sur les situations individuelles et les tendances générales. La plateforme nationale sous la direction du ministère chargé des sports pourrait servir à cette tâche. L'OKAD devrait être impliqué dans ce processus de coopération. Une coopération bilatérale devrait également être établie ou renforcée. Dans ce contexte, il convient de souligner la mise en place annoncée d'un groupe de travail entre le ministère de la Santé et le ministère de l'Agriculture sur les compléments alimentaires. Le groupe de travail pourrait également bénéficier de la participation de l'OKAD et des douanes.
- 3.21. Les autorités albanaises sont encouragées à inclure des modules d'apprentissage dédiés à la lutte contre le dopage dans les programmes de formation initiale et continue de l'école de police, dans la formation des douaniers et dans les études médicales et de santé.

- 3.22. Il est recommandé au ministère des Sports d'élaborer et de mettre en œuvre une politique sur le rôle et les responsabilités des fédérations nationales, assortie d'indicateurs et d'objectifs clairs. La politique devrait inclure la possibilité de suspendre le financement en cas d'actes répréhensibles ou de sous-performance d'une fédération sportive en matière de lutte contre le dopage.
- 3.23. Il est également recommandé aux autorités albanaises d'introduire la possibilité pour le ministère des Sports de récupérer la subvention et de retirer d'autres avantages en cas de violation des règles antidopage par un athlète récompensé.
- 3.24. Il est recommandé aux ministères de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie de veiller à ce que l'échange d'informations pertinentes, y compris de nature pénale, puisse avoir lieu entre l'OKAD et les autorités chargées de l'application de la loi et des douanes. Il conviendrait d'envisager d'associer l'OKAD à l'échange d'informations déjà existant entre la police et les douanes, sur la base d'un accord de coopération.
- 3.25. Le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère de la Santé devraient formaliser une coopération en vue de fournir une assistance technique, notamment par la désignation d'un point focal, de partager les connaissances et d'aider les douanes à traduire les substances interdites en codes tarifaires douaniers. Il pourrait être envisagé que les autorités nationales chargées de réglementer les médicaments fournissent une assistance technique à la Direction générale des douanes.
- 3.26. Les autorités albanaises sont encouragées à revoir la législation et/ou la réglementation afin de s'assurer que les professionnels de santé peuvent être sanctionnés s'ils sont impliqués dans des affaires liées au dopage.

RAPPORT NATIONAL

AU GROUPE DE SUIVI DE LA CONVENTION ANTIDOPAGE (T-DO)

traduction non officielle

VISITE AD HOC EN ALBANIE 5-6 DÉCEMBRE 2023, TIRANA

Les objectifs de la visite sont les suivants :

- Je Les progrès récents, en particulier la mise en œuvre de la nouvelle législation antidopage ;
- II Le rôle et le fonctionnement de la nouvelle l'ONAD;
- III Le rôle du ministère des Sports dans la lutte contre le dopage ;
- IV L'implication du mouvement sportif (CNO et fédérations nationales) dans ses activités antidopage ;
- V Les mesures mises en place pour assurer la coopération intergouvernementale/interinstitutionnelle et l'échange d'informations sur la lutte contre le dopage (forces de l'ordre, douanes, ministère de l'Éducation, ministère de la Santé, agence de soins de santé, etc.)

Je Les progrès récents, en particulier la mise en œuvre de la nouvelle législation antidopage

1. Cadre juridique international

L'Albanie a ratifié la Convention européenne antidopage par la loi no. 9242, en date du 17.06.2004 « Sur la ratification de la Convention européenne antidopage, 1989 » et de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport par la loi no. 9623, du 16.10.2006 « Sur l'adhésion de la République d'Albanie à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, 2005 ».

L'Albanie est l'un des premiers signataires de la Déclaration de Copenhague pour la reconnaissance du Code antidopage de l'AMA.

2. <u>Cadre juridique national</u>

En application des obligations découlant de la mise en œuvre de la Convention européenne antidopage et de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, l'Albanie a approuvé un cadre juridique pour le contrôle du dopage. Cela est devenu possible grâce à un travail systématique (et souvent très difficile).

Sur le plan législatif, de nombreux changements ont été apportés au fil des ans grâce à la coopération du ministère chargé du sport avec le Conseil de l'Europe et l'AMA.

a) Les changements du droit du sport

Année 2005

- La première loi n° 9376 « Sur le sport », du 21.04.2005, a prévu les notions de substance antidopage, de règles, de contrôle antidopage, de contrôle et de commission antidopage, et détermine les politiques antidopage.

Année 2017

- La loi n° 79/2017 « Sur le sport » a amélioré toutes les lacunes afin d'être en conformité avec les conventions ratifiées par la République d'Albanie comme suit :
 - En application des recommandations prioritaires du Groupe de contrôle de la Convention antidopage, lors de sa visite des 24 et 25 septembre 2014, le Ministère chargé des Sports a pris les initiatives nécessaires afin de modifier la Loi sur le sport en tenant compte des questions suivantes :
- L'amendement de la loi albanaise n° 79/2017 « Sur le sport » garantit la définition du dopage qui couvre l'administration aux sportifs, ou l'utilisation par ceux-ci, de substances et de méthodes dopantes.
- La création de l'Organisation nationale antidopage en tant qu'unité indépendante, avec le statut d'organisation non gouvernementale, puisque l'Albanie n'avait pas la possibilité de créer une agence publique antidopage, en raison du grand nombre d'employés requis dans ce cas, en tant qu'entité publique, conformément à la législation albanaise en vigueur.

Loi n° 79/2017 « Sur le sport »

« Article 43 LUTTE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

Utilisation de substances et de méthodes dopantes

- 1. Il est strictement interdit d'utiliser des substances et des méthodes dopantes dans le processus d'entraînement et les activités sportives.
- 2. La liste des substances et méthodes dopantes interdites en République d'Albanie est la même que celle adoptée par l'Agence mondiale antidopage.
- 3. L'utilisation de substances et de méthodes dopantes, ainsi que la promotion de leur utilisation, sont sanctionnées conformément aux normes internationales acceptées par les fédérations respectives.

L'article 44

Organisation nationale antidopage

- 1. L'activité antidopage en République d'Albanie est exercée par l'Organisation nationale antidopage. L'Organisation nationale antidopage est une organisation à but non lucratif, créée par pas moins de trois fédérations olympiques albanaises. L'organisation et le fonctionnement de l'Organisation nationale antidopage sont régis par les statuts approuvés par le ministre chargé du sport et le tribunal compétent.
- 2. Les modifications législatives doivent être approuvées par le ministre responsable des sports, dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt du document contenant les modifications pertinentes. À l'issue de ce mandat, les modifications législatives sont considérées comme approuvées en silence. À l'issue de cette procédure, les modifications statutaires sont enregistrées auprès du tribunal.
- 3. L'Organisation nationale antidopage peut être financée par le budget de l'État, les organisations internationales auxquelles elle adhère, les fédérations sportives albanaises, ainsi que d'autres sources légitimes.
- 4. Le ministère responsable du sport ne reconnaît qu'une organisation nationale antidopage et aucune autre organisation ne peut exercer ses attributions.
- 5. L'Organisation nationale antidopage prend les mesures nécessaires, en vertu de la Convention européenne antidopage, pour le contrôle antidopage des sportifs et prend les mesures prévues pour les personnes qui ont recours au dopage ou qui en font la promotion.
- 6. Les fédérations sportives albanaises acceptent l'autorité de l'Organisation nationale antidopage pour le contrôle des athlètes, de leurs membres et la sanction des utilisateurs de produits dopants. Le statut fédéré prévoit cette responsabilité.
- 7. L'Organisation nationale antidopage et toutes les organisations sportives doivent adhérer à la Convention antidopage aérienne, telle que définie dans les dispositions de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, 2005, ratifiée par la République d'Albanie en vertu de la loi n° 9623, datée du 16 octobre 2006, « Sur l'adhésion de la République d'Albanie à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, 2005 », et à la Convention européenne antidopage de 1989, ratifiée par la République d'Albanie par la loi n° 9242, du 17 juin 2004, « Sur la ratification de la Convention européenne antidopage, 1989 ».

Année 2020

b) L'amendement de la loi n° 79/2017 « Sur le sport », a déterminé le financement des organisations sportives. Pour la première fois, l'Organisation nationale antidopage est incluse dans le financement des organisations sportives à partir du budget de l'État.

Article 13 « Financement des organisations sportives »

1. Les fédérations sportives, le Comité national olympique albanais et l'Organisation nationale antidopage sont financés par des fonds fournis par le budget de l'État sous forme de transferts, prévus par le budget de l'État, ainsi que par d'autres sources légales.

2. Le financement des fédérations sportives olympiques, du Comité national olympique albanais et de l'Organisation nationale antidopage est déterminé par instruction conjointe du ministre chargé des finances et du ministre chargé des sports.... »

Année 2021

- d) Le ministre chargé des sports a approuvé l'instruction conjointe n° 4, en date du 25.2.2022 « Sur la méthode d'utilisation du fonds « subvention/transfert courant interne » aux fédérations sportives olympiques, au comité national olympique albanais et à l'organisation nationale antidopage » a défini le pourcentage du fonds dédié à l'ALB NADO.
- « 5. Le financement des organisations sportives (CNO albanais et Organisation nationale antidopage), ainsi que des fédérations sportives non olympiques, se situera dans les limites suivantes, en fonction du budget annuel disponible :
 - b) L'Organisation nationale antidopage sera financée à hauteur de 3 % du fonds total ;

3. RÈGLEMENT

- a) Depuis novembre 2011, l'Albanie jouit du statut de pays dont les règles sont entièrement conformes au Code de l'AMA.
 - Les règles nationales antidopage de l'Albanie sont entrées en vigueur le 31 octobre 2011. Les règles ont été élaborées par la Commission nationale antidopage (CNA) et adoptées par l'ordonnance n° 251 du ministère albanais des Sports et du Tourisme, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 31 octobre 2011 relative à l'approbation des règles et règlements antidopage pour le fonctionnement de la Commission nationale antidopage (CNA).
- b) À la suite des changements législatifs et de la création de l'Organisation nationale antidopage, l'ALB NADO, en étroite collaboration avec l'AMA, a rédigé et approuvé les règles de l'ALB NADO.

Les règles de l'ALB NADO sont entièrement conformes au Code de l'AMA, confirmé par l'AMA.

Les règles antidopage, la législation et les documents importants conformément au Code de l'AMA sont affichés sur le site officiel du ministère responsable des sports à l'adresse <u>suivante</u> : https://arsimi.gov.al/organizata-kombetare-antidoping/. ALB NADO est en train de créer son site web.

4. LES SUBSTANCES ET MÉTHODES DOPANTES

La modification de la loi albanaise n° 79/2017 « Sur le sport » a permis de définir le dopage qui couvre l'administration à des sportifs ou sportives, ou l'utilisation par ceux-ci, de **substances et de méthodes dopantes, comme suit :**

« L'article 43

Utilisation de substances et de méthodes dopantes

- « 1. Il est strictement interdit d'utiliser des substances et des méthodes dopantes dans le processus d'entraînement et les activités sportives.
- **2.** La liste des substances et méthodes dopantes interdites en République d'Albanie est la même que celle adoptée par l'Agence mondiale antidopage.
- 3. L'utilisation de substances et de méthodes dopantes, ainsi que la promotion de leur utilisation, sont sanctionnées conformément aux normes internationales acceptées par les fédérations respectives.

ALB NADO publie tous les documents nécessaires sur le site web du ministère responsable du sport (le règlement, la liste des interdictions de l'AMA, etc.)

ALB NADO est en train de créer son propre site web.

5. Autres mesures de politique générale prises par la *Partie hôte* pour mettre en œuvre la Convention, directement ou indirectement

a) La législation de la République albanaise prévoit la responsabilité pénale en cas de violation des règles antidopage, pour l'utilisation de substances interdites, qui figurent sur la Liste des interdictions de l'AMA, stipulée par l'article 197/b du Code pénal de la République albanaise.

L'article 234 du Code pénal de la République albanaise détermine que la responsabilité pour distorsion de la concurrence chez les participants sportifs, par l'utilisation de substances interdites, constitue une infraction pénale et est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

b) Loi n° 7975 du 21 juillet 1995 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Journal officiel de la République d'Albanie n° 20, date du 25.08.1995, page 853), modifiée par les lois n° 9271 du 9 septembre 2004 et n° 9559 du 8 juillet 2006. Cette loi définit les règles de production, de fabrication, d'importation, d'exportation, de contrôle, de stockage et de commerce des stupéfiants et des psychotropes. La liste des drogues sous contrôle fait partie de cette loi. Les modifications apportées par la loi n° 9559

prévoient l'obligation et la responsabilité de l'administration locale et de la police locale de coopérer à la prévention et à la lutte contre la culture de plantes stupéfiantes.

- La loi n° 8750 du 26 mars 2001 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (*Journal officiel de la République d'Albanie n° 14, date du 13.04.2001, page 391*) définit les normes relatives à la prévention et à la lutte contre le trafic illicite de drogues et de leurs précurseurs. Il permet des moyens d'enquête plus spéciaux, tels que les « achats simulés », les « livraisons contrôlées » et les agents « infiltrés » ou « infiltrés ». En outre, la création et le fonctionnement du Comité national de coordination de la lutte contre la drogue sont prévus dans cette loi.
- La loi n° 8874 du 29 mars 2002 relative au contrôle des substances pouvant être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (*Journal officiel de la République d'Albanie n° 12, date du 29.04.2002, page 359*) définit les règles de contrôle des substances souvent utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de psychotropes, dans le but d'empêcher la fourniture ou la déviation de la destination légale de ces substances. La liste des substances (précurseurs) sous contrôle fait partie de cette loi.

II Le rôle et le fonctionnement de l'ALB NADO nouvellement créée

a) CADRE JURIDIQUE

Sur la base des recommandations de l'AMA et du COE, afin de respecter les normes internationales du Code de l'AMA, le ministère responsable du sport a soutenu légalement la création de l'Organisation nationale antidopage (ALB NADO) par le biais de modifications législatives de la loi n° 79/2017 « Sur le sport ». Les changements législatifs consistent en la substitution de l'organisation du contrôle du dopage dans notre pays, de la Commission nationale antidopage du ministère responsable du sport, à une organisation à but non lucratif, l'Organisation nationale antidopage (ALB NADO).

Conformément à la législation albanaise en vigueur, le ministère chargé des sports, en collaboration avec les fédérations, a pris toutes les mesures juridiques et techniques nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'ALB NADO.

ALB NADO est enregistrée en tant qu'entité indépendante, organisation à but non lucratif, avec la décision n° 5929, datée du 20 juin 2018 auprès du tribunal de district judiciaire de Tirana.

Les statuts de l'ALB NADO sont rédigés et approuvés par l'Assemblée et le ministre chargé du sport conformément à la législation en vigueur et au Code de l'AMA.

ALB NADO a rédigé et approuvé les règles antidopage d'ALB NADO, soutenues par l'AMA, afin d'être en conformité avec les normes requises par le Code.

Les règles antidopage de l'ALB NADO sont entièrement conformes au Code de l'AMA 2021.

L'ALB NADO a adopté le Règlement intérieur des commissions permanentes et du directeur général de l'ALB NADO conformément au guide de l'AMA intitulé « *Indépendance opérationnelle de l'organisation nationale antidopage en vertu du Code mondial antidopage 2021 2021* ».

b) MISSION DE L'ALB NADO

Créer une génération d'athlètes qui ont confiance en leur capacité à réussir en athlétisme sans utiliser de substances interdites ou de méthodes interdites.

c) STRATÉGIE DE L'ALB NADO

L'ALB NADO valorise la contribution que le sport peut apporter à la santé, au développement personnel, au développement social et à la fierté nationale lorsqu'il est encouragé dans un environnement éthique fort.

Le dopage dans le sport est un défi majeur, car il menace non seulement l'intégrité du sport, mais met également en danger la santé des athlètes. Ce n'est qu'en adoptant une approche concertée et globale de la lutte contre le dopage dans le sport qu'il sera possible de protéger l'intégrité du sport et la santé des athlètes du monde entier.

d) INDÉPENDANCE DE L'ALB NADO

Les décisions et les activités de l'ALB sont indépendantes dans leurs décisions opérationnelles et leurs activités du sport et du gouvernement.

La composition et la fonction de l'ALB NADO, les commissions permanentes sont conformes aux statuts de l'ALB NADO, aux règles de l'ALB NADO, à l'article 44 de la loi n° 79/2017 « sur le sport » modifiée, à l'article 20.5.1 du Code de l' Agence mondiale antidopage (AMA).

Conformément au Guide de l'AMA intitulé « *Indépendance opérationnelle des organisations nationales antidopage en vertu du Code mondial antidopage 2021* », le directeur général dirige les activités opérationnelles et la prise de décisions relatives aux activités quotidiennes de l'ONAD en ce qui concerne l'un ou l'autre des éléments susmentionnés (personnel, budget, portée et calendrier des activités, etc.).

- 1.1 Les fonctions des commissions permanentes :
 - a) La commission technique pour le contrôle du dopage et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques est instituée pour accomplir les tâches suivantes :
 - Planifier des contrôles efficaces pour les athlètes, préserver l'intégrité et l'identité des échantillons, conformément aux normes internationales de contrôle et d'enquête, de l'Agence mondiale antidopage.
 - Examiner et statuer sur la demande des athlètes concernant l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques.
 - b) Le Comité disciplinaire (Commission disciplinaire médicale) a le pouvoir d'examiner et de juger en première instance la violation des règles antidopage, conformément au

- Code de l'Agence mondiale antidopage, pour tout athlète licencié par les fédérations sportives albanaises.
- c) La Commission des affaires de santé et de promotion est chargée de planifier, de mettre en œuvre et de suivre les programmes d'information, d'éducation et de prévention antidopage.
- d) La Commission de recours médical a le pouvoir d'examiner et de statuer sur la deuxième instance de plaintes pour chaque athlète licencié par les fédérations sportives albanaises, devant le TAS albanais.

e) FINANCEMENT DE L'ALB NADO

Conformément à l'article 13 de la loi n° 79/2017 sur le sport, le financement de l'organisation sportive nationale et de l'organisation nationale antidopage est financé par des fonds fournis par le budget de l'État et les organisations sportives.

« L'article 13

Financement d'organismes sportifs

1. Les fédérations sportives, le Comité national olympique albanais et l'Organisation nationale antidopage sont financés par des fonds fournis par le budget de l'État sous forme de transferts, prévus par le budget de l'État, ainsi que par d'autres sources légales.

L'article 44/3 définit ce qui suit :

L'Organisation nationale antidopage peut être financée par des fonds provenant du budget de l'État, des organisations internationales dont elle est membre, des fédérations sportives albanaises, ainsi que d'autres sources légales.

Le financement d'ALB NADO a commencé en 2019 et a augmenté chaque année. L'EERADO et les fédérations ont apporté une modeste contribution au soutien financier des tests au fil des ans.

Le budget de l'ALB NADO augmente chaque année approximativement comme suit :

```
en 2019, 9000 euros;
```

en 2020, 11 000 euros;

en 2021, 18 000 euros;

en 2022, 42 000 euros

en 2023, 51 000 euros.

f) TEST

Conformément à la Norme internationale de contrôle et d'enquête de l'AMA, l'ALB NADO:

- Élaborer un programme de contrôle du dopage, y compris l'évaluation des risques, le RTP, les allées et venues ainsi que la planification et la mise en œuvre des contrôles antidopage.

- Former le personnel et le personnel chargé de la collecte d'échantillons afin qu'ils soient en mesure de planifier et d'effectuer le contrôle du dopage.

<u>ESSAIS 2019</u> 39 tests d'urine = 29 OoC et 10 IC;

ESSAIS 2020 15 tests urinaires = 7 tests IC et 8 tests OoC

ESSAIS 2021 60 tests = 32 IC et 28 OOC

ESSAIS 2022 55 tests = 14 IC et 41 OOC

ESSAIS 2023 Au co

Au cours de l'année 2023, nous avons mené jusqu'à maintenant 45 urines tests avec analyses complémentaires (EPO et GHRF).

L'ALB NADO, en collaboration avec United World Wrestling/ITA, a effectué 20 tests d'urine à l' Championnat d'Europe U17 du 12 au 18 juin 2023 et 54 analyses d'urine au Championnat du monde de lutte U23 2023 du 25 au 29 octobre 2023.

g) AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

Sur le site web du ministère, dans le menu Organisation nationale antidopage / lien https://arsimi.gov.al/ organisation-nationale-antidopage/ ALB NADO a publié les documents mis à jour conformément à la Norme internationale de contrôle et d'enquête de l'AMA.

- 1. Formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) (albanais et anglais) ;
- 2. Processus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour les athlètes (Albanie) ;
- 3. Processus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de l'athlète (anglais) ;

La Commission d'AUT compétente a examiné certaines demandes et ne les a pas reconnues en raison de l'absence des documents médicaux nécessaires.

Le dernier cas a été reconnu par la Commission le 27.10.2023.

h) <u>La gestion des résultats des contrôles antidopage et des violations des règles antidopage</u>

DÉCISION DE L'ORGANISATION NATIONALE ANTIDOPAGE D'ALBANIE (ALB NADO)

Comité disciplinaire antidopage 2021-2023

Statut	Organisation nationale des sports	ALB NADO ADRV	infraction	Test/date	Décision finale
Athlète	Fédération albanaise d'haltérophilie	Article 10.2.4.1	cocaïne stimulante	en compétition 20.02.2021	Inéligibilité du 23.03.2021 au 23.06.2021
Athlète	Fédération albanaise de tir	Article 10.2.1.2	propranolol	en compétition 17.04.2021	Inéligibilité du 17.04.2021 au 17.04.2025
Athlète	Fédération albanaise d'haltérophilie	Article 10.2.1	stanozolol	hors compétition 09.05.2022	Inéligibilité du 17.06.2022 au 17.06.2026
Athlète	Fédération albanaise de taekwondo W	Article 10.2.1	hydrochlorothia zide	hors compétition 13.05.2022	Inéligibilité du 17.06.2022 au 17.06.2026
Entraîneur	Fédération albanaise de taekwondo W	Article 10.3.4	Complicité ou tentative de complicité de la part d'un athlète ou d'une autre personne		Pas de période d' inéligibilité
Athlète	Fédération albanaise de tir	Article 10.2.1.2	propranolol	en compétition 23.06.2027	Inéligibilité du 23.06.2023 au 23.06.2027
Athlète	Fédération albanaise de tir	Article 10.2.1.2	Propranolol & Hydrochlorothia zide & aténolol	en compétition 23.06.2027	Inéligibilité du 23.06.2023 au 23.06.2027

i) Accords internationaux

L'accord de projet entre l'Agence antidopage albanaise (ALB NADO) et l'Agence polonaise antidopage (POLADA) couvre l'élaboration de programmes antidopage conformément aux exigences du Code mondial antidopage.

j) Recherche scientifique

La réalisation de l'étude de recherche est une nouvelle composante qui répond aux principaux défis.

En 2023, l'ALB NADO soutient une étude de recherche qui examinera le dopage du point de vue de la motivation et explorera comment les variables motivationnelles, telles que l'orientation des objectifs de réussite et l'autodétermination perçue des activités sportives, peuvent être liées aux attitudes morales, aux objectifs et aux comportements de dopage chez les adolescents pratiquant des sports de compétition.

L'étude inclura des athlètes amateurs et d'élite de toutes les régions d'Albanie : 100 à 120 participants (groupe d'âge : 18-25 ans).

k) ALB NADO Éducation antidopage

Programmes éducatifs

Notre formation antidopage offre à tous les membres de la communauté sportive albanaise la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour être actifs, efficaces et responsables dans la protection de l'intégrité sportive de l'Albanie.

- Individus athlètes, personnel de soutien, parents, élèves, éducateurs, communauté en général
- Groupes groupes sportifs, clubs ou équipes, écoles, classes, groupes communautaires et associations
- Organisations Organisations sportives nationales,

ALB NADO offre des programmes éducatifs pour :

- Athlètes des écoles primaires et secondaires; L'objectif des conférences est d'éduquer les athlètes sur la lutte contre le dopage, les dangers du dopage et de donner aux athlètes des informations de base sur le processus de contrôle du dopage et la liste des substances et méthodes interdites.
- les athlètes du NRTP; Ateliers ADAMS pour tous les nouveaux membres du PFRN.

Programmes de sensibilisation

Les programmes de sensibilisation de l'ALB NADO lors d'événements sportifs en Albanie sont destinés à être utilisés par tous les participants pour attirer l'attention sur les dangers du dopage, qui devient un grand risque dans l'ensemble du monde du sport.

Formation en ligne

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code mondial antidopage 2021 et des Standards internationaux d'éducation (ISE), a traduit la nouvelle plateforme « Antidopage Learning and Education (ADEL) » pour les athlètes, les entraîneurs, le personnel médical et les autres parties prenantes.

La plateforme ADEL offre un éventail de ressources pour soutenir le développement de programmes antidopage, afin d'éduquer, d'informer et de sensibiliser tous les acteurs du domaine du sport.

Plusieurs documents ont déjà été traduits en albanais, tels que « Éducation et formation antidopage (ADEL) pour l'Albanie pour les Jeux olympiques de Tokyo 2020 », « Guide de l'athlète », « Guide du personnel d'encadrement des athlètes », « Éducation et formation antidopage » (ADEL) pour l'Albanie pour les Jeux paralympiques de Tokyo 2020, les Jeux olympiques d'hiver de Beijing 2022, etc.

III LE RÔLE DU MINISTÈRE DES SPORTS DANS LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La mise en œuvre réussie du projet soutenu par l'UNESCO en 2017, concernant l'éducation antidopage à l'école dans le système préuniversitaire, est suivie d'une

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION NATIONALE ANTIDOPAGE ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DES SPORTS.

- Tenant compte du fait que le sport joue un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique des athlètes, les parties ont confirmé l'engagement et la coopération pour la mise en œuvre du projet « Éducation antidopage à l'école » de l'ALB ONAD.

L'objectif de l'accord entre les parties consiste en la réalisation du projet ALB NADO « Éducation antidopage à l'école », basé sur le programme de la matière d'éducation physique, sportive et de santé pour la formation et l'information approfondie des enseignants et des élèves sur les valeurs d'un mode de vie actif et d'un sport sain et propre.

Le ministère chargé du sport s'engage à soutenir l'éducation antidopage à l'école, intégrée dans le programme de la matière d'éducation physique, sportive et sanitaire, dans le cadre du Plan national d'éducation antidopage et de la Plateforme nationale de conformité (PCN), contre le dopage dans le sport.

Le programme éducatif se compose d'une partie théorique, concernant la lutte contre le dopage et d'une partie pratique sous forme d'ateliers sur le thème du dopage, dans lesquels de jeunes athlètes discutent d'un sujet spécifique, et à la fin présentent leurs arguments.

VI L'IMPLICATION DU MOUVEMENT SPORTIF (CNO ET FÉDÉRATIONS NATIONALES) DANS SES ACTIVITÉS ANTIDOPAGE

1. Cadre juridique

a) La loi n° 79/2017 « Sur le sport », paragraphe 6/ article 44 a défini ce qui suit :

« Les fédérations sportives albanaises acceptent l'autorité de l'Organisation nationale antidopage pour le contrôle des athlètes, de leurs membres et la sanction des utilisateurs de produits dopants. Le statut fédéré prévoit cette responsabilité.

À la suite des changements législatifs et de la création de l'Organisation nationale antidopage, toutes les fédérations sportives sont tenues d'inclure dans leurs statuts la reconnaissance et la

mise en œuvre des obligations légales et des normes internationales contre le dopage dans le sport.

Toutes les fédérations sportives sont tenues d'inclure dans leurs statuts la reconnaissance et la mise en œuvre des obligations légales et des normes internationales contre le dopage dans le sport.

- b) Dans l'article 18 des règles antidopage de l'ALB NADO, les devoirs des fédérations sportives sont définis comme suit :
- Toutes les Fédérations Nationales doivent établir des règles exigeant que tous les Athlètes qui se préparent ou participent à une Compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une Fédération Nationale ou l'une de ses organisations membres, ainsi que tout le Personnel d'Encadrement des Athlètes associé à ces Athlètes, acceptent d'être liés par les présentes Règles Antidopage et de se soumettre à la Gestion des Résultats l'autorité de l'Organisation antidopage conformément au Code comme condition de cette participation.
- Toutes les *fédérations nationales* doivent signaler toute information suggérant ou se rapportant à une violation des règles antidopage à l'ALB NADO et à leur fédération internationale et doivent coopérer aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* ayant le pouvoir de mener l'enquête.
- Toutes les *Fédérations Nationales* doivent mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher *le Personnel d'encadrement des athlètes* qui *utilise des substances interdites* ou des *méthodes interdites* sans justification valable de fournir un soutien aux *athlètes* sous l'autorité de l'ALB, de l'ONAD ou de la *Fédération Nationale*.
- Toutes les *fédérations nationales* doivent mener des activités d'*éducation antidopage* en coordination avec l'ALB NADO.

2. Coopération avec les fédérations sportives albanaises et l'ALB NADO

Dans le cadre de la mise en œuvre des anti-règles de l'ALB NADO, des accords de coopération ont été conclus concernant les tâches concrètes des parties et les délais de procédure liés à l'information nécessaire et à la détermination du calendrier de l'éducation antidopage.

L'ALB NAD a signé des accords de coopération avec les fédérations sportives albanaises (olympiques) suivantes et continue d'en signer avec d'autres fédérations, dans le but de sensibiliser à la lutte commune contre le dopage dans le sport.

Fédération albanaise d'athlétisme, Fédération albanaise d'haltérophilie, Fédération albanaise de boxe, Fédération albanaise de lutte, Fédération albanaise de cyclisme, Fédération albanaise de judo, Fédération albanaise de natation, Fédération albanaise de tir, Fédération albanaise de taekwondo, Fédération albanaise de basket-ball, Fédération albanaise de volley-ball, etc.

IV LES MESURES MISES EN PLACE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ INTERGOUVERNEMENTALE ET LA COOPÉRATION INTERINSTITUTIONS ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE (FORCES DE L'ORDRE, DOUANES, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, AGENCE DES SOINS DE SANTÉ, ETC.)

Afin de mieux coordonner les services gouvernementaux et les autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport, le ministère chargé du sport a mis en place une plateforme nationale de conformité (PCN) composée de toutes les parties prenantes concernées au niveau national, afin d'atteindre l'objectif commun de lutte contre le dopage dans le sport.

L'entité responsable de la coordination et de la collecte de l'information est le ministère chargé du sport.

Il s'agit d'une approche consolidée de la fourniture d'informations et de la collecte de données pour remplir le questionnaire annuel antidopage du Conseil de l'Europe et le questionnaire ADLogic de l'UNESCO.

Les parties prenantes impliquées dans le PCN de l'Albanie sont les suivantes : le ministère de l'Éducation et des Sports, le ministère de la Santé et de la Protection sociale, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Finances et de l'Économie, l'Organisation nationale antidopage et des représentants de la communauté sportive (un entraîneur d'une fédération olympique et un athlète, membre de la commission des athlètes du CNO albanais).

Dans le cadre du PCN de l'Albanie, est signé un accord entre le ministère responsable des sports et l'ALB NADO. L'étroite collaboration se poursuit avec les représentants des ministères mentionnés ci-dessus, en ce qui concerne l'éducation antidopage à l'école, dans le but d'éduquer la nouvelle génération à une vie saine, loin du dopage et des substances interdites qui créent une dépendance.

PROGRAMME DE LA VISITE D'ÉVALUATION T-DO Tirana, Albanie

mardi 5 décembre 2023

9:00-11:00 Le rôle du ministère des Sports dans la lutte contre le dopage - au ministère des Sports

- Endrit HOXHA, Vice-Ministre du Ministère de l'Education et des Sports (MES) ;
- Arjan KONOMI, Responsable du développement des sports d'élite / Répertoire de la politique sur le sport / MES ;
- Violeta SHQEVI, Spécialiste / Répertoire des politiques sur le sport/MES, Coordinatrice du PCN

11:30-13:30 Le rôle et le fonctionnement du nouveau siège de l'ONAD – ALB

• Surven METOLLI, Directeur de l'ALB NADO et du personnel de l'ONAD

15:00-17:00 Rencontre avec le CNO d'Albanie et les fédérations sportives (fédération de football)

mercredi 6 décembre 2023

09:30-13:30 Réunions

- Ministère de la Santé et de la Protection Sociale,
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Finances et de l'Economie.

15h00 – 16h00 – Conclusions et recommandations de l'équipe consultative

ÉQUIPE D'ÉVALUATION

Membres Michael PETROU (Chef d'équipe)

Président de l'Autorité chypriote antidopage (CyADA)

Yasemin GÖDEK

Experte en matière de jeunesse et de sports, ministère de la Jeunesse et des Sports, Türkiye

Michal RYNKOWSKI,

Directeur de l'Agence polonaise antidopage (POLADA)

Secrétariat Julien ATTUIL-KAYSER, Chef de l'Unité antidopage, Conseil de l'Europe

Observateur Rafal PIECHOTA, Directeur, Bureau du président, AMA